ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

Commune de Dinant

N° d'arrêté : **3996356**
Date : **08 octobre 2026**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;
Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ainsi que son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu le règlement général de police de la Zone de Police Haute Meuse et ses annexes ;

CONSIDÉRANT LA DEMANDE :

Introduite le :	**07 octobre 2026 09:41**
Par :	**SOTRALIEGE Yasmine Daher (Entreprise)**
Domicilié(e) :	**4041 MILMORT, Avenue du parc industriel 11**
Nécessaire à la réalisation sis :	**5500 Dinant, Charreau de Neffe**
Nature :	**Entretien d'un passage à niveau ==> Charreau de Neffe - 5500 DINANT L154 - PN116**
Durée :	**14 novembre 2026 08:00 - 15 novembre 2026 16:00**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;
Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Pour la période **14 novembre 2026 08:00 - 15 novembre 2026 16:00**, à l'adresse **5500 Dinant, Charreau de Neffe** :

La circulation sera interdite - une déviation sera mise en place

Article 2 : Valide le plan de signalisation proposé en annexe du présent arrêté en ce qu'il respecte les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
Article 3 : Le plan de signalisation annexé au présent arrêté et validé sera d'application aux dates et heures suivantes : **14 novembre 2026 08:00 - 15 novembre 2026 16:00**
Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour la période **14 novembre 2026 08:00 - 15 novembre 2026 16:00** et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.
Article 5 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats. Attention voir règlement en vigueur
Article 5 bis : Le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur (vol, détérioration, …) durant toute la durée de la mise à disposition.
Article 6 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civ ile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.
Article 7 : La personne responsable du chantier (URGENCE 24/24 7/j7 0492 58 90 05), devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.
Article 8 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.
Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l'occupation. Il sera également porté à la connaissance des usagers par la signalisation prévue et peut être consulté par le public au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture. Le bénéficiaire devra informer les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par l'affichage d'une note explicative sur les lieux.
Article 10 : Les infractions aux mesures de signalisation et de sécurité seront punies des peines prévues à la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.
Article 11 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.
Article 12 : Le présent arrêté sera notifié :

- Au demandeur,
- Au Gouverneur de la Province de Namur,
- Aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant,
- Au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Haute Meuse.

Article 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à compter de sa notification.

Fait à Dinant, le 08 octobre 2026 .
Le Bourgmestre
Richard FOURNAUX


Chemin de Bunmoss
Chartreau de Ilette
Ruelle Baudoin
Rue de Givet
Rue des Rivages
Rue Monseigneur
Rue du Comptoir
Rue du Pont Cajot
Rue du Pont Cajot
Chartreau de Ilette
Impasse Malard
Rue de Givet
Rue de Givet
Rue du Pont
20
40
60m
N